

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013

du

21 MAI 2013

**relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Déclaration de projet portant mise en compatibilité N° 1 du PLU de LA BACONNIERE (53)

**LA PREFETE DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, L. 300-6, R. 121-14-1, R. 121-15 et R. 121-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 mars 2013, relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité N° 1 du PLU de La Baconnière ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 avril 2013 et sa réponse en date du 16 avril 2013 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité N° 1 du PLU de La Baconnière vise à permettre le développement de l'activité touristique du domaine des Vaultx, et particulièrement la construction de cinq « cabanes dans les arbres » supplémentaires, s'ajoutant aux huit déjà existantes ;

Considérant l'absence au dossier transmis de toute qualification des milieux naturels concernés, qu'un examen des photos aériennes permet néanmoins de décrire comme un ensemble naturel cohérent d'environ 16 ha, associant étang, boisements et réseau bocager, et délimité au sud par un ruisseau ;

Considérant qu'outre l'évolution du site d'un secteur naturel protégé Np à un secteur de loisirs de plein air NI, la mise en compatibilité prévoit de supprimer le qualificatif « légères » appliqué aux constructions autorisables sur ledit secteur, ainsi qu'incidemment sur les éventuels autres secteurs NI de la commune ;

Considérant qu'ainsi la mise en compatibilité aura pour effet de rendre possible, sur un site au potentiel écologique a priori non négligeable, et sans autre restriction, « les constructions destinées aux loisirs de plein air » et « la création d'aires naturelles de camping » ;

Considérant dès lors que le projet de mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

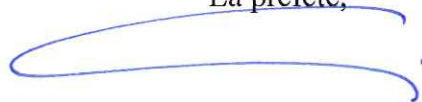
Article 1 : En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité N° 1 du PLU de La Baconnière est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département et sur celui de la DREAL.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Mayenne
46, rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).